

Feux de plein air

Rappel : arrêté préfectoral du 05 juin 2015 sur les feux de plein air :

Sont STRICTEMENT interdits :

- ◆ Le brûlage des déchets verts issus par exemple, des tontes de pelouse, de la taille des arbres/haies/arbustes, etc..) qu'ils soient d'origine ménagers, municipaux ou d'entreprise,
- ◆ Les lâchers de lanternes célestes,
- ◆ Le brûlage des pailles soumise à la PAC.

Sont AUTORISÉS sous conditions :

- ◆ Brûlage des résidus agricoles (taille des arbres, vignes, élagage des haies et autres résidus d'exploitation agricole),
- ◆ Gestion forestière,
- ◆ Écobuage ou brûlage des chaumes agricoles non soumises à la PAC,

Les chiens aboient !

En cette période de forte chaleur, certaines personnes ouvrent les fenêtres le soir, pour rafraîchir la pièce, mais les aboiements



incessants nuisent au sommeil de chacun.

La municipalité vous remercie de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que ces aboiements cessent et pour respecter vos voisins.

Pour Rappel : l'arrêté préfectoral de 1999 et communal de 2016